modifiant celui du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source du 8 décembre 2021 LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VALID vu l'article 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (OII) vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures arrête

relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est modifié comme

658.31.1

## Article Premier

**ARRÊTÉ** 

## <sup>1</sup> L'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'Ordonnance

suit:

## Art. 5

1 Sans changement.

- a. Sans changement.
- h. Sans changement.
- <sup>2</sup> Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, qui n'est pas à la charge de la Confédération selon l'alinéa 1, est réparti, entre le canton et les
- Sans changement. a. h.
- Sans changement.

## 3 Sans changement.

- Art. 2
- <sup>1</sup>Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

communes, à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus,

- Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2021.
- La présidente: Le chancelier:
- N Gorrite A. Buffat
- Date de publication: 17 décembre 2021